



## INFORMATION

### Vente journalière

#### Conditions d'obtention d'une autorisation

Pour être au bénéfice d'une autorisation de vente journalière, il faut être :

- de nationalité suisse
- au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C)
- au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE (permis B UE/AELE)
- le conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité suisse ou d'un ressortissant titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C)
- ressortissant de l'UE/AELE ne résidant pas en Suisse et exerçant dans notre pays une activité qui ne dépasse pas 3 mois par année. Une annonce, via Internet, sur le site du Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM) est néanmoins un pré requis.

Dans tous les autres cas, nous vous invitons à contacter le service de l'emploi (rue Caroline 11, 1014 Lausanne, tél 021 316 61 04) afin d'obtenir une attestation mentionnant que vous avez l'autorisation d'exercer une activité indépendante de vente.

#### Emplacements et horaire de vente

La vente journalière est une activité de vente limitée à une journée et assortie d'un emplacement situé dans le centre-ville, respectivement dans le quartier d'Ouchy.

La vente journalière est limitée aux heures d'ouverture des commerces, à savoir du lundi au vendredi jusqu'à 19h, ainsi que le samedi jusqu'à 18h. En fin d'année, elle bénéficie des mêmes prolongations d'horaire en soirée que les commerces.

Les mercredis et samedis, les emplacements situés dans les rues et places de marché ne pourront être utilisés qu'à partir de 15h.

Spécificité du quartier d'Ouchy :

Entre le 1<sup>er</sup> avril (ou Vendredi-Saint si cette fête tombe en mars) et le 15 octobre, la vente journalière peut également être pratiquée le dimanche et les jours fériés, jusqu'à 22h, sur les emplacements situés dans le quartier touristique d'Ouchy.

#### Obtenir un emplacement

Pour obtenir un emplacement, il convient de se présenter personnellement, muni d'une pièce d'identité, au guichet du bureau « Finances et gestion » du service de l'économie, rue du Port-Franc 18, rez-de-chaussée. L'obtention d'une autorisation pour un tiers n'est pas autorisée.

L'attribution des emplacements se fait à 8h30. Il est néanmoins possible de se présenter plus tard et de choisir un emplacement parmi ceux encore disponibles

Une seule autorisation est délivrée par personne. Elle n'est valable que pour la journée et ne comprend qu'un seul emplacement, excepté le vendredi où les emplacements pour le week-end sont également attribués. Dans ce cas, le même emplacement n'est attribué qu'une seule fois à une même personne.



Lors de la fermeture de fin d'année de l'administration communale, les attributions pour la période de fermeture ont lieu le dernier jour d'ouverture des guichets.

## **Taxe et émolument**

La taxe due à raison de l'utilisation du domaine public s'élève à CHF 3.- le m<sup>2</sup> par jour. La surface d'un emplacement est prédéterminée et varie entre 6 m<sup>2</sup> et 13 m<sup>2</sup> selon le lieu d'implantation. Le coût de l'emplacement pour la journée s'élève par conséquent entre CHF 18.- et CHF 39.-.

En outre, un émolument administratif de CHF 10.- est perçu par autorisation délivrée.

La quittance de paiement a valeur d'autorisation et doit être présentée lors des contrôles des autorités administratives et de police.

Les taxes perçues ne sont pas remboursées en cas de non utilisation de l'emplacement (par exemple lors de mauvais temps).

## **Obligations**

Le titulaire de l'autorisation doit être présent à son emplacement. Il doit toujours être porteur d'une pièce d'identité ainsi que de la quittance du paiement. En aucun cas, l'emplacement attribué ne peut être mis à disposition d'un tiers. En outre, l'échange d'emplacement avec un autre titulaire est interdit.

Il est nécessaire d'indiquer au public son nom ou sa raison sociale. Les prix des articles proposés à la vente doivent être clairement indiqués.

Les plateaux, tables ou présentoirs sont admis mais ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement mis à disposition. Le dépôt de matériel n'est pas autorisé aux abords de l'emplacement.

Les parasols, **sans marque publicitaire**, sont tolérés mais ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules. Leurs dimensions ne devront pas excéder celles de l'emplacement.

Seuls des articles neufs non alimentaires peuvent être proposés à la vente. Un assortiment de produits variés est requis et la marchandise doit être soigneusement disposée.

La vente de fleurs et d'articles d'occasion n'est pas autorisée.

La vente de tabac et de produits assimilés, ainsi que des appareils destinés à leur consommation, de même que la vente des cigarettes électroniques, de produits assimilés et des consommables, ne sont pas autorisées.

Aucune animation (diffusion de musique, prestation artistique, etc.) n'est admise.

La carte de légitimation pour commerçant itinérant n'est pas exigée. La quittance de paiement pour l'emplacement attribué a valeur d'autorisation et suffit à la pratique de la vente journalière.

Le non-respect des conditions fixées peut entraîner le retrait de l'autorisation délivrée et, cas échéant, le refus d'octroi de nouvelles autorisations.